



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :Christelle FAYRET
Tél : 04 73 98 63 76
christelle.fayret@puy-de-dome.gouv.fr

secrétariat : pref-erp-clermont@puy-de-dome.gouv.fr

REF : 00 1 1 6 6

Monsieur le Maire,

Par lettre du 20 décembre 2017, vous sollicitez le passage de la commission d'arrondissement contre les risques d'incendie dans les ERP aux fins que cette dernière puisse porter un avis sur le respect, par l'exploitant BURGER KING, des prescriptions qu'elle a précédemment émises le 30 août 2017 concernant plus particulièrement celles concernant la desserte des bâtiments.

En application de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP examine les dossiers qui lui sont soumis au regard des articles R123.1 à R123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour ce qui concerne l'accessibilité et la desserte au terrain d'assiette de la construction, le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111.5 relatif à la desserte et le PLU de la commune, s'applique. La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP n'a donc pas compétence pour se prononcer sur l'application du Code de l'Urbanisme et des divers PLU.

Les articles CO1 et CO2, en référence des prescriptions, sont issus de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

De fait, les deux prescriptions relatives à la desserte des bâtiments sont des prescriptions dites permanentes. La prescription liée à l'article CO2§4 a pour objectif de rappeler au pétitionnaire l'obligation permanente de desserte de la façade dite accessible dans ses limites de propriété.

L'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel des SIS 63 (article 105) précise les dispositifs devant être mis en place par les exploitants et, ce, pour permettre l'accès facilité aux équipes de sapeurs-pompiers.

Le rapport de vérification après travaux établi par un organisme agréé du ministère de l'intérieur et présenté, conformément à la réglementation, aux membres de la commission de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP le 30 août 2017, se prononce favorablement sur les mesures mises en œuvre afin de répondre aux articles CO1 et CO2.

Pour ces motifs, je ne peux me prononcer favorablement à votre demande de passage de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP, celle-ci n'étant pas compétente pour examiner la problématique de la gestion des flux circulatoires.

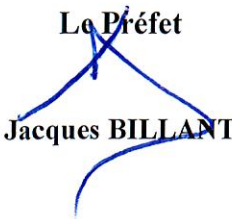
Clermont-Ferrand, le 28 DEC. 2017

MAIRIE D'AUBIERE
Courrier arrivé le

- 2 JAN. 2018

N° d'enregistrement :
Original à :
Copie(s) à :

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Monsieur Christian SINSARD
Maire d'Aubière
Place de l'Hôtel de Ville
CS 60044
63178 AUBIERE Cedex